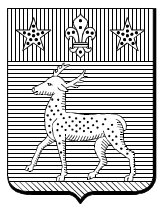


MAIRIE

DU



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 09
- présents : 07
- votants : 08

L'an deux mil vingt-cinq, le trente un janvier à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.

Date de convocation : 24/01/2025

Présents : Mrs PESCE A., PELLEGRIN J., DROGOUL- SPANU D. et Mmes ALBANO N., BERAUD M., BONNETTY M. et OBRADOS A..

Absents excusés : Mrs HONNORAT J. *qui a donné procuration à* Mr PESCE A. et FAY E.P..

délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 mise en place par l'Agence de l'Eau

Le conseil municipal de LE FUGERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses
articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13,
et D213-48-35-2 dans leur version applicable à
compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités
d'établissement de la redevance sur la
consommation d'eau potable et des redevances pour
la performance des réseaux d'eau potable et pour la
performance des systèmes d'assainissement
collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant
forfaitaire maximal de la redevance pour la
performance des réseaux d'eau potable et de la
redevance pour la performance des systèmes
d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et
d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du
code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de
distribution de l'eau et de collecte et de traitement
des eaux usées modifié, dans sa version applicable
au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° n°2024-25 du 04/10/2024 du
conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône
Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de
redevances des années 2025 à 2030 et saisine des
comités de bassin pour avis conforme et Considérant
que la redevance prélèvement est maintenue mais
que les redevances pour pollution d'origine
domestique et modernisations des réseaux de
collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier
2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les
consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la
personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont
reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour
pollution de l'eau d'origine domestique.

Dépôt Sous-préfecture de Castellane

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/02/2025

004-210400909-20250131-DE_2025_003-DE

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.009 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- **Décide** de fixer à **0,009€HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



AGEDI Dépôt Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/02/2025 004-210400909-20250131-DE_2025_003-DE